

Réf. : PM/15019859

Lausanne, le 16 mars 2016

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à l'audition portant sur la modification de l'ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions techniques étrangères (OPPEtr).

Lors de la consultation sur l'avant-projet de révision de la loi sur les entraves techniques au commerce (LETC), le Conseil d'Etat s'était prononcé en faveur de l'exclusion des denrées alimentaires du principe du « Cassis de Dijon ». Il avait relevé alors l'insécurité juridique et le manque de transparence pour les consommateurs, en raison de la possibilité de commercialiser en Suisse des produits fabriqués en Suisse selon des normes étrangères sans que le consommateur en soit informé.

Le Conseil d'Etat salue la révision de l'OPPEtr soumise à consultation et approuve l'introduction d'une déclaration obligatoire qui ne pourra qu'améliorer la transparence des informations en faveur des consommateurs et chercher ainsi à réduire les effets négatifs du principe du « Cassis de Dijon ».

Toutefois, une telle déclaration devrait être étendue aux denrées alimentaires fabriquées à l'étranger et bénéficiant d'une autorisation « Cassis de Dijon » délivrée par l'Office fédéral de la santé publique pour une mise sur le marché en Suisse. Ces denrées alimentaires dûment autorisées, y compris celles qui sont déjà sur le marché suisse, devraient en effet être reconnaissables comme telles et faire elles aussi l'objet d'une déclaration. Une telle mesure permettrait d'offrir une transparence optimale et mettrait tous les fabricants sur un pied d'égalité.

Le Conseil d'Etat demande également de profiter de cette modification de l'OPPEtr pour inclure plus clairement l'interdiction de tromper les consommateurs. Alors que la loi sur les denrées alimentaires consacre clairement ce principe, l'OPPEtr se limite à mentionner la sécurité et la santé des personnes. Nous proposons donc de modifier l'article 6, alinéa 2 (Informations sur le produit) de la manière suivante :

*« Lorsque l'information sur le produit satisfait aux exigences prévues à l'al. 1, l'OSAV ne peut exiger la modification de l'information sur le produit, dénomination spécifique incluse, que si, à défaut, la denrée alimentaire mettrait en danger la sécurité ou la santé des personnes ou si elle induisait les consommateurs en erreur ».*

La modification sur la prolongation du délai transitoire, quant à elle, est acceptée sans restriction.

En vous remerciant d'avoir donné la possibilité au Conseil d'Etat vaudois de s'exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- [thg@seco.admin.ch](mailto:thg@seco.admin.ch) (version Word et version PDF)
- SG-DECS
- Office des affaires extérieures (OAE)